REPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALEDONIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS09-3160-SI- 2368 DIMENC
Dossier n°CE09-3160-002773/TDESI_0400

Nouméa, le 25 NOV. 2009

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

***

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 21/09/2009 et complétée le 17/12/2009, la déclaration de MICHAEL DIB SCI Kenu-In Centre Pascal Picou concernant l'exploitation d'une unité de réfrigération, d'une station de traitement des eaux usées et préparation de conservation de produits alimentaires d'origine animale, sise 3 rue Gustave Flaubert Baie de l'Orphelinat – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2752-b	Ouvrage de traitement et d'épuration mixtes recevant des eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques ou assimilées.	C trait. = 80 eqH	Au moins une installation soumise a déclaration	D	La délibération n° 205-97/BAPS du 20/06/97
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	Qp = 512 Kg/jour	500 Kg/j≤ Qp ≤2000 Kg/j	D	La délibération n° 675-97/BAPS du 29/12/97
2220	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale.	Qp = 1 tonne/jour	Qp < 2 t/j	NC	-
2910	Combustion	Pth = 648 KW	Pth < 2 MW	NC	-
2230	Réception, stockage, traitement, transformation, etc.... du ou des produits issus du lait.	Qt < 1000 litres/jour	Qt < 1000 litres/jour	NC	-

BP : 465 • 98856 Nouméa Cedex • Tél : (687) 27.02.30 • Fax : (687) 27.23.45 • E-mail : dimenc@gouv.nc

2255	Stockages des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie, liqueurs.	Qs < 0.3 m³	Qs < 10 m³	NC	-

Qp = Quantité de produits entrant ; Qs = Quantité d'alcool stockée ; Qt =Quantité de produits traités ; C trait. = Capacité de traitement ; Pth = Puissance thermique ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

La société SCI KENU-IN CENTRE PASCAL PICOU, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie

A. LOUIS